



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique
Réf : n° 19-144-GH

ARRETE COMPLEMENTAIRE
PORTANT MISE A JOUR DU CLASSEMENT DES ACTIVITES
DE LA S.A.S. FABRINOR
A LE LOREY

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V et son titre 1^{er} du livre II ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 autorisant la S.A. FABRINOR à exploiter plusieurs installations classées au sein de son établissement de Le Lorey ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 15 juillet 2019 de l'inspection des installations classées ;
- VU** la réponse de l'exploitant reçue le 26 juillet 2019 précisant qu'il n'avait aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 18 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- les différentes modifications intervenues sur la nomenclature des installations classées ;
- ces modifications rendent nécessaire la mise à jour du tableau de classement des activités exercées par la S.A.S. FABRINOR déjà réglementées par l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 sont modifiées par le présent arrêté :

Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Objet
Article 2	Modification - Article 2	Mise à jour du tableau de classement des activités ICPE

ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES CONCOURANT À L'ACTIVITÉ DE LA S.A.S. FABRINOR

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques			Régime
1421-1	Installation de remplissage d'aérosols inflammables de catégorie 1 et 2 Aérosols inflammables contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. Lorsque le remplissage dépasse 1 000 unités par jour	Production maximum journalière de 5 000 unités par jour			A
4110.2a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 250 kg	Matières Premières : 240 kg	Semi-fini : 1158 kg	Total établissement : 1398 kg	A
2630-b	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410 : La capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure ou égale à 50 t/j	Production maximum journalière de 10t/j			D
4120-2b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Semi-fini : 4966 kg		Total établissement : 4966 kg	D
4130-2b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Matières Premières : 2652 kg	Semi-fini : 92 kg	Total établissement : 2744 kg	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Matières Premières : 38154 kg	Semi-fini : 2994 kg	Total établissement : 41148 kg	DC
4718-1b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une quantité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) . La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	Matières Premières : 6000 kg (butane-propane, diméthyl éther)		Total établissement : 6000 kg	DC

	<p>1. Supérieure ou égale à 50 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200t.</p>			
4734.2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2500 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 1000 t mais inférieure à 2500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1000 t au total (DC)</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1000 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.</p>	Cuve aérienne de Gazole Non Routier : 1m ³		NC

*A : installations soumises à autorisation,

E : installations soumises à enregistrement,

DC: installations soumises à déclaration contrôlée,

D: installations soumises à déclaration.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans l'arrêté préfectoral du 3 février 2006. »

ARTICLE 3 –

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 4 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Le Lorey et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Le Lorey pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le Tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code,
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

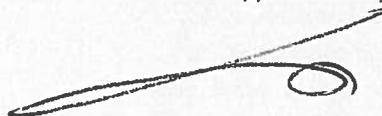
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Le Lorey, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la S.A.S. Fabriner.

Saint-Lô, le **31 JUL. 2019**

*Pour le préfet,
La sous-préfète de Cherbourg,
Assurant la suppléance du poste de Préfet*



Elisabeth CASTELLOTTI